



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune d'Autun (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015782/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Autun (71), reçue le 20 mai 2026, portée par la société ENERCOOP représentée par M. Pierre BOUCHET ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 02 juin 2026 ;

Vu l'avis du parc naturel régional (PNR) du Morvan du 03 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 990 kWc sur une emprise clôturée d'environ 1,3 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;
- étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- l'implantation éventuelle d'une haie après consultation des riverains pour limiter la visibilité du projet depuis la route de Margenne ;
 - la pose de passage à petite faune sur la clôture ;
 - l'installation d'une citerne incendie dont les caractéristiques ne sont pas précisées ;
- les modalités de raccordement au réseau électrique public n'étant pas précisées dans le dossier ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté qui reste à affecter sur le poste source le plus proche, situé à Autun, étant insuffisante (0 MW) selon le site www.capareseau.fr ;
- dont l'objectif, tel qu'affiché dans le dossier, est d'implanter une centrale photovoltaïque sur des terrains appartenant à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) afin de produire de l'électricité d'origine renouvelable en mobilisant du foncier public ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, prévue pour 30 ans, le dossier évoque un démantèlement des installations et un éventuel repowering de la centrale photovoltaïque ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section 0K n° 0066, d'une contenance cadastrale totale de 28 ha, 53 a et 67 ca, sise sur le territoire de la commune d'Autun, couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 22 décembre 2015 ; appartenant à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) dont le PLUi est en cours d'élaboration et le document a été arrêté le 11 décembre 2025 ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 et reconduit en octobre 2022 ;
- en zone agricole (A) du PLU d'Autun permettant les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ; en zone Aenr du projet de PLUi arrêté de la CCGAM permettant les installations de production d'énergie renouvelable au sol et les équipements collectifs et services publics / locaux techniques et industriels ; le règlement du projet de PLUi de la CCGAM interdisant les installations photovoltaïques « sur les boisements, haies, zones humides, sites Natura 2000, ZICO, ZPS et ZNIEFF de type 1 et espaces en eau » ;
- à environ 3 km du site patrimonial remarquable (SPR) d'Autun ; 24 monuments inscrits et 11 monuments classés au titre des monuments historiques étant situés dans un rayon de 4,5 km, le plus proche étant le Château d'Éschamps, situé à environ 1,6 km ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Morvan, au cœur de la plaine d'Autun ;
- sur un délaissé de l'aérodrome Bellevue-Autun, le site ayant été anciennement utilisé comme zone de dépôt pour des déchets miniers et présenté comme anthropisé dans le dossier, la végétation ayant toutefois recolonisé une partie de la parcelle ; en bordure d'un boisement de feuillus ;
- au hameau de Margenne, l'habitation la plus proche étant située à environ 20 m à l'ouest, et deux hameaux étant situés dans un rayon de 600 m (la Guinguette et Bois Saint-Jean) ; en bordure de la route de Margenne et à proximité de deux routes d'attention paysagère du Plan du PNR du Morvan (les routes départementales D681 et D978) et à environ 750 m de la D3 (route d'Autun) ;
- à environ 280 m du Ruisseau de Branges et 750 m du Ruisseau de l'Étang du Loup, quatre étangs étant situés dans un rayon de 1,6 km ;
- en dehors de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; 16 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 étant toutes situées dans un rayon de 10 km autour du projet, les plus proches, « L'Arroux d'Étang à Autun » et « Étang de Monthelon », étant respectivement localisées à 450 m et 750 m du projet ; plusieurs espèces d'oiseaux et de papillons ayant permis la détermination de ces zonages étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle biologique, notamment l'Alouette lulu (classée vulnérable sur liste rouge régionale – LRR), l'Édicnème criard (vulnérable sur LRR) et la Pie-Grièche écorcheur (quasi vulnérable sur liste rouge nationale – LRN), ces trois espèces étant par ailleurs inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », ainsi que le Damier de la Succise et le Cuivré des marais (espèces quasi menacées sur LRR), par ailleurs respectivement inscrites à l'annexe II et aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- dans des corridors écologiques régionaux des sous-trames « Milieux ouverts », « Milieux humides » et « Milieux souterrains » et en limite d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- en partie en zone humide identifiée par une étude annexée au dossier datée de novembre 2025 ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France Bibracte Morvan des Sommets, le site d'implantation du projet étant situé en zone de vigilance de niveau 1, correspondant aux secteurs identifiés comme étant à enjeu modéré pour les vues sortantes et aux zones à enjeu fort à modéré pour les vues entrantes ; cette AIP « photovoltaïque » étant traduite dans le projet de PLUi de la CCGAM ;
- situé à 4,2 km du projet de parc photovoltaïque de Saint-Forgeot « Les Télots » (avis de la MRAe du 3 novembre 2020), à 5,4 km du projet photovoltaïque de Saint-Forgeot (décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 14 mai 2024) et à 6,2 km du projet de parc agrivoltaïque d'Autun – Dracy-Saint-Loup (absence d'avis de la MRAe le 03 septembre 2025)¹ ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de préciser l'implantation des panneaux afin qu'elle soit compatible avec le règlement du projet de PLUi de la CCGAM interdisant les installations photovoltaïques « sur les boisements, haies, zones humides, sites Natura 2000, ZICO, ZPS et ZNIEFF de type 1 et espaces en eau » alors qu'une partie de son projet est prévu en zone humide identifiée dans l'étude annexée au dossier de novembre 2025 ;
 - de renforcer, voire créer, une haie sur le flan ouest du projet afin de réduire les effets visuels, notamment l'effet potentiel de miroitement et d'améliorer ainsi l'insertion paysagère du projet ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction des oiseaux qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation de la faune, en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
 - de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune terrestre afin d'assurer la continuité écologique ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au maire, à la police de l'eau et à l'ARS ;
 - de prendre en compte les aléas géotechniques (retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain,...) par la réalisation, le cas échéant, d'études géotechniques préalables pour déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre, ou en respectant les dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de prendre l'attache de la DDT et du Sdis afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
 - de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
 -

¹ L'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ; les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique devant être respectées, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;
- de limiter les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, poussières, trafic,...), en adaptant notamment les horaires et jours de chantier ; les dispositions des arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002 relatifs aux équipements de chantier et de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 fixant les jours et horaires de chantier devant être respectées (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente,...) ; compte tenu de la proximité d'habitations, une réflexion approfondie méritant en outre d'être menée sur la réduction des nuisances à la source (choix des matériels et des techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel,...), sur l'organisation temporelle et spatiale du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes, de structures susceptibles de jouer un rôle d'écran, des zones de stockage,...), sur le suivi de chantier et la concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements,...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » ;
- d'intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Autun (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

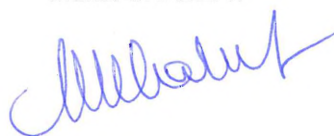
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le 24.06.2026

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

